

[Garbeau c. Montréal \(Ville de\), Cour supérieure, 2015 QCCS 524](#)

Contexte :

Durant la manifestation annuelle contre la brutalité policière du 15 mars 2011, les manifestant-e-s occupent la chaussée sur toute sa largeur, et ce durant tout le trajet, marchant souvent en sens inverse de la circulation ou entre les véhicules immobilisés. Après avoir diffusé deux avis de dispersion, les policier-e-s encerclent et arrêtent les manifestant-e-s encore sur la chaussée. Les organisateurs et organisatrices n'ont pas demandé préalablement d'autorisation auprès des autorités municipales ou policières et n'ont pas divulgué d'itinéraire ni collaboré avec les forces de l'ordre.

Les manifestant-e-s, incluant madame Garbeau, ont reçu des constats d'infraction pour avoir enfreint l'article 500.1 du *Code de la sécurité routière (CSR)*. L'article 500.1 interdit toute action concertée destinée à entraver de quelque manière la circulation des véhicules routiers sur un chemin public, en occuper la chaussée, l'accotement, une autre partie de l'emprise ou les abords. Cet article du *CSR* prévoit qu'une autorisation d'entraver la circulation peut être octroyée par « la personne responsable de l'entretien du chemin public ». Madame Garbeau conteste la constitutionnalité de l'article 500.1 du *CSR*. Le juge de la cour municipale de Montréal ne lui ayant pas donné raison, elle fait appel de cette décision devant la Cour supérieure.

Décision :

La Cour supérieure invalide l'article 500.1 du *CSR* puisqu'il porte atteinte aux libertés d'expression et de réunion pacifique protégées par les chartes québécoise et canadienne. Cette atteinte aux droits et libertés n'est pas justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique [para. 10].

Les chartes québécoise et canadienne protègent le droit de manifester sur un chemin public. Le Canada a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui protège, à son article 21, le droit de réunion pacifique. Les libertés fondamentales protégées par les chartes québécoise et canadienne s'inspirent des instruments de protection des droits internationaux [para. 144]. L'accès aux chemins publics afin d'exercer la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique est donc protégé en droit canadien, en droit international et en droit américain [para. 156].

Selon le juge de la Cour supérieure, l'article 500.1 crée un régime d'autorisation préalable, car toute manifestation ou tout défilé non autorisés sont interdits. Un tel régime porte atteinte à l'exercice des libertés d'expression et de réunion pacifique et n'est pas justifié puisqu'il ne répond pas aux exigences de l'article premier de la *Charte canadienne* et de l'article 9.1 de la *Charte québécoise*. Bien que l'objectif de l'article 500.1 soit réel et urgent, soit de permettre la circulation des véhicules, des personnes et des marchandises sécuritaire, le juge conclut que le très large pouvoir discrétionnaire pour autoriser ou non une manifestation n'est pas une atteinte minimale aux droits mis en cause. Ainsi, il invalide l'article 500.1 du *CSR*. Le juge note toutefois qu'une autorité publique pourrait choisir d'instaurer un système d'autorisation préalable seulement si le pouvoir discrétionnaire d'octroyer cette autorisation est encadré par des critères précis et compréhensibles [para. 479].

Extraits pertinents :

[1] La liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique sont des libertés fondamentales et essentielles au fonctionnement d'une société libre et démocratique.

[2] Le droit de manifester, y compris celui de le faire sur un chemin public, est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés et la Charte des droits et libertés de la personne.

[61-62] Une manifestation peut être pacifique, même si un petit nombre de manifestants observent un comportement qui donne lieu à la commission d'infractions réglementaires ou criminelles. [...] Par ailleurs, la seule présence d'une personne sur les lieux d'une manifestation durant laquelle des gestes illégaux sont posés ne permet pas de conclure nécessairement que cette personne, en restant sur les lieux, encourage les auteurs de délits ou aide à dissimuler les auteurs de ces méfaits.

[127] De l'avis du Tribunal, il ne fait aucun doute que la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique protègent le droit de s'exprimer sur la voie publique même « si la destination première de ces lieux n'[est] certes pas la communication de messages, mais leur utilisation historique à des fins expressives démontr[e] que leurs caractéristiques ou fonctions ne les rend [ent] [...] pas impropres à l'exercice de la liberté d'expression ».

[171] Une manifestation ou un défilé favorise les valeurs sous-jacentes à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique : soit le débat démocratique, la recherche de la vérité et l'épanouissement personnel.